

3. Si la demande visée au paragraphe 2 est acceptée, l'autorité compétente de la partie requise qui conduit le contrôle fait connaître aussitôt que possible à l'autorité compétente de la partie requérante la date et le lieu du contrôle, l'autorité ou la personne autorisée à effectuer le contrôle ainsi que les procédures et conditions exigées par la partie requise pour la conduite du contrôle. Toute décision relative à la conduite du contrôle est prise par la partie requise qui conduit le contrôle.

ARTICLE 6

Possibilité de rejeter une demande

1. L'autorité compétente de la partie requise peut refuser l'assistance dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la demande n'est pas soumise en conformité avec le présent accord;
- b) la partie requérante n'a pas utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, sauf ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées;
- c) la communication des renseignements demandés serait contraire à l'ordre public de la partie requise.

2. Le présent accord n'oblige pas la partie requise à fournir des documents qui :

- a) dans le cas de Jersey, sont protégés par le privilège juridique, ou, dans le cas du Canada, sont protégés par le secret professionnel de l'avocat;
- b) révéleraient un secret commercial, industriel ou professionnel ou un procédé commercial, étant entendu que les renseignements visés au paragraphe 4 de l'article 4 ne peuvent pas, pour ce seul motif, être considérés comme un secret ou procédé commercial.

3. Une demande de renseignements ne peut être rejetée au motif que la créance fiscale faisant l'objet de la demande est contestée.

4. La partie requise n'est pas tenue d'obtenir et de fournir des renseignements que l'autorité compétente de la partie requérante ne pourrait obtenir selon le droit de la partie requérante ou dans le cours normal de ses pratiques administratives s'ils se trouvaient sur le territoire de cette dernière partie.